



**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU  
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Paris, le 15 octobre 2014

---  
**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

---  
**SOUS-DIRECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**

**Le ministre des Affaires étrangères et du  
Développement international**

à

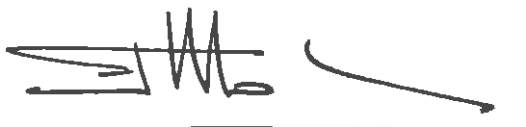
**Monsieur le Greffier de la Cour  
européenne des droits de l'homme**

Affaire suivie par : Rodolphe Féral  
Téléphone : 01.53.69.36.27  
[rodolphe.feral@diplomatie.gouv.fr](mailto:rodolphe.feral@diplomatie.gouv.fr)

Référence : 1800 /DJ/RF

**Objet : Requête n° 27501/08 – *Perinçek c. Suisse* – Tierce intervention**

J'ai l'honneur de vous transmettre, par voie électronique uniquement, les observations du Gouvernement en qualité de tiers intervenant dans la requête citée en objet.

  
\_\_\_\_\_  
François Alabrune  
Directeur des affaires juridiques



**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE EN QUALITE DE TIERS INTERVENANT DANS LA  
REQUETE n°27510/08, PERINCEK c. SUISSE DEVANT LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

1. Par courrier en date du 24 septembre 2014, le président de la Grande Chambre a accordé au Gouvernement, en application de l'article 44 § 5 du règlement, l'autorisation de présenter des observations écrites, en qualité de tiers intervenant, dans la requête n° 27510/08, Perinçek c. Suisse.
2. Le Gouvernement a l'honneur de présenter à la Cour les observations qui suivent.

3. Le requérant, ressortissant turc, docteur en droit et président du Parti des travailleurs en Turquie a tenu au cours de l'année 2005 plusieurs conférences en Suisse au cours desquelles il a nié publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il a qualifié notamment de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien.
4. L'association Suisse-Arménie a porté plainte contre le requérant pour le contenu de ses propos lors de ces conférences.
5. Le tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a reconnu le requérant coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261bis du code pénal suisse après avoir constaté que le génocide arménien était un fait avéré selon l'opinion publique helvétique aussi bien que de manière plus générale et que, pour justifier les massacres, le requérant a recouru « au droit de la guerre » et décrit les Arméniens comme « les agresseurs du peuple turc ».
6. Ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud et par un arrêt du Tribunal fédéral en date du 12 décembre 2007.

## I. GRIEFS

7. La Cour a interrogé le Gouvernement suisse dans les termes suivants :

*« Y a-t-il eu violation du droit du requérant à la liberté d'expression, au sens de l'article 10 ? ».*

## II. EN DROIT

8. Le Gouvernement français, eu égard à la nature de l'intervention d'une tierce-partie, limitera ses observations aux principes généraux en jeu dans la solution de l'affaire.
9. Si la Cour réaffirme régulièrement que la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention, « constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »<sup>1</sup>, elle reconnaît qu'il s'avère néanmoins nécessaire, dans certains cas, d'imposer des restrictions à son exercice.
10. En effet, le droit à la liberté d'expression doit être soumis à certaines limites qui peuvent notamment tenir à la protection des droits d'autrui. Ainsi, la Cour associe la lutte contre le racisme et l'incitation à la haine et à la violence aux valeurs fondamentales protégées par la Convention. En conséquence, la Cour a recours à l'article 17 de la Convention pour

---

<sup>1</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24, § 49.

empêcher que la liberté d'expression soit invoquée pour inciter à la haine ou porter atteinte à la protection de l'honneur et de la dignité d'autrui.

**a) Des propos niant l'existence d'un génocide au regard de l'article 17 de la Convention**

11. L'article 17 de la Convention prévoit que « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».
12. Certes, aux termes d'une jurisprudence ancienne et constante de la Cour, peuvent bénéficier de la protection garantie par l'article 10 de Convention « *les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent*» (*Handyside c. Royaume-Uni*, précité). Toutefois, de tels propos tombent sous le coup de l'article 17 de la Convention dès lors qu'ils ont pour but d'inciter à la haine ou à la violence.
13. A cet égard, ainsi que l'a déjà jugé la Cour, « *l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux* » (*Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012).
14. La négation de crimes de génocide constitue en elle-même une incitation à la haine et au racisme. Le discours négationniste a comme effet, sous couvert de la remise en cause de faits historiques, d'inciter à des comportements de haine et d'intolérance.
15. S'agissant plus particulièrement des débats historiques, la Cour considère que la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression et qu'il ne lui revient pas de trancher les questions historiques de fond. Pour autant, l'historien doit proscrire tout propos qui porterait gravement atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui, mais il doit également respecter « *les règles essentielles de la méthode historique* » (*Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, 29 juin 2004).
16. Le débat historique, afin de bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention, doit s'inscrire dans une recherche de la vérité et non dans l'affirmation d'un projet idéologique.
17. A cet égard, des opinions qui traduisent un manque de critique interne et la volonté d'écarter les témoignages de certains acteurs des événements ne s'inscrivent pas dans les règles de la méthode historique. Leurs auteurs n'ont pas le souci du débat d'opinions et de la recherche de la vérité historique.

18. Des propos niant l'existence d'un génocide qui ne se placeraient pas dans la perspective d'une confrontation et d'une réfutation possible ne participent pas de la recherche de la vérité historique, mais travestissent en discours historiques des opinions offensantes pour la mémoire et l'honneur des victimes.
19. De tels propos prononcés à l'encontre de l'existence d'un génocide ne peuvent, en application de l'article 17 de la Convention, bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention.

**b) De la lutte contre le racisme et le négationnisme par le droit pénal**

20. Le Gouvernement français tient à rappeler son attachement profond à la lutte contre le racisme et le négationnisme qui sont de nature à porter atteinte à l'équilibre social.
21. Cette préoccupation est unanimement partagée par les Etats membres du Conseil de l'Europe.
22. Afin d'apporter une réponse suffisamment dissuasive et réparatrice à toute forme de racisme et d'incitation à la haine et à la violence, il doit être reconnu aux Etats la faculté d'emprunter la voie de la sanction pénale.
23. Le législateur doit pouvoir intervenir, de manière répressive, lorsqu'un droit fondamental – comme la liberté d'expression – est exercé de manière telle que les principes de base de la société démocratique s'en trouvent menacés et qu'il convient de protéger l'honneur et la dignité d'autrui.
24. Tel est l'objectif poursuivi par l'ensemble des législations nationales incriminant la négation du génocide.
25. S'agissant de la législation suisse, dans son récent rapport (cinquième cycle de monitoring), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après l'« ECRI »), après avoir relevé que plus d'une douzaine d'initiatives visant à l'abolition de l'article 261bis du code pénal ont échoué, s'est félicitée que cet article bénéficie toujours du soutien nécessaire. Tout en tenant compte du contexte politique suisse, elle a encouragé les autorités à saisir les moments les plus opportuns pour améliorer encore la protection pénale contre le racisme.
26. De même, la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002 (CRI(2003)8] dans sa partie « IV Droit pénal » prévoit que « La loi doit ériger en infractions pénales les comportements suivants, s'ils sont intentionnels : (...) / e) la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ».

27. Des instruments internationaux incitent également les Etats à recourir à la sanction pénale pour lutter efficacement contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'incitation à la haine et notamment contre la négation des crimes de génocide.
28. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous c) de la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestation de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que soient pénalement punissables notamment « *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre (...) visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe...* ».
29. Cette réponse pénale constitue un des moyens pour lutter contre la négation de crimes de génocide et, en tant que telle, doit rester accessible aux Etats.

**c) De la latitude des Etats membres du Conseil de l'Europe d'incriminer la négation d'un crime de génocide**

30. La négation de crimes de génocide est une entreprise de falsification et un projet idéologique contestant les valeurs sur lesquelles nos sociétés démocratiques se sont bâties, en ceci qu'elle tend à promouvoir l'intolérance.
31. Une loi incriminant la négation des crimes de génocides peut apparaître conforme aux exigences de l'article 10 de la CEDH en raison de la menace que la manifestation de thèses négationnistes peut faire peser sur une société démocratique.
32. L'incrimination de la négation du génocide ne vise pas à empêcher le débat ou la recherche historique, car ce ne sont pas les propos historiques en tant que tels qui sont réprimés.
33. Il convient de rappeler qu'un pouvoir d'appréciation est exercé par le juge pénal national qui doit déterminer, dans chaque cas d'espèce, où cessent le caractère scientifique de la recherche de la vérité historique et le souci d'objectivité dans les opinions émises. Ce pouvoir d'appréciation, nécessaire en raison des multiples formes que peut emprunter l'expression de thèses négationnistes, permet l'expression de débats historiques, mais aussi de sanctionner les discours d'incitation à la haine ou à la violence et portant atteinte à l'honneur des victimes.
34. Une loi pénale incriminant la négation de crimes de génocide ne doit pas réprimer la recherche scientifique ou les critiques d'informations factuelles à ce sujet. Elle a comme

objet de réprimer les propos négationnistes en tant qu'ils ont des conséquences nuisibles pour autrui et visent à éviter la banalisation de ces crimes.

**d) De l'absence de nécessité d'un consensus général**

35. Chaque Etat membre doit pouvoir bénéficier, au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour, d'une marge d'appréciation nationale afin de pouvoir lutter efficacement contre toutes les formes de racisme et d'atteintes aux droits d'autrui.
36. Pour sa part, la Cour a alors pour tâche de vérifier, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, les décisions rendues par les juridictions nationales en vertu de leur pouvoir d'appréciation, notamment au regard des objectifs poursuivis par l'auteur des propos incriminés./.